

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-425-1932 concernant le renflouement du 8/8 Fontainebleau.

n° 36-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 avril 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 25 novembre 1926, réglementant la police de la rade de Djibouti, notamment en ce qui concerne la défense de mouiller sur l'alignement des feux d'Avahélé et Ambouli: Vu l'arrêté du 2 mai 1950, réglementant le mouillage des navires sur la rade de Djibouti: Vu la dépêche ministérielle n° 1551, du 9 octobre 1931: Sur la proposition du chef du service des travaux publics directeur du port.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En cas de réussite dans la tentative de renflouement du s/s Fontainebleau, celui-ci devra être remorqué jusqu'au point de coordonnées géographiques — longitude Est : 43°33 (Greenwich) : — latitude Nord : 11°36'33, pour y être mouillé. — Toutes les précautions devront être prises pour éviter que le navire ne chasse sur ses ancres

- Art. 2. — La récupération du fret et du combustible restant à bord, ainsi que du matériel divers utilisable pourra commencer dès que le s/s Fontainebleau sera ancré à son poste de mouillage. Art. 3. — L'entreprise de renflouement décide de ramener le s/s Fontainebleau en Europe, il lui sera interdit de naviguer à plus de un mille de part et d'autre de l'alignement des feux d'Avahélé et d'Ambouli, tant que les fonds n'atteindront pas 100 mètres sur cet alignement.
- Art. 4. — Si l'entreprise de renflouement renonce à ramener le s/s Fontainebleau en Europe, ce dernier devra être remorqué depuis le poste de mouillage pour des coordonnées géographiques ci-après où les fonds atteignent 140 mètres — longitude Est : 43°33'45 (Greenwich) : — latitude Nord 11°36'17. L'immersion devra être effectuée en moins d'une heure, en présence de l'officier port qui dressera le procès-verbal des opérations, Art. 5. — En dehors des opérations de renflouement, aucun déplacement du s/s Fontainebleau ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du chef du service des travaux publics, directeur du port. Le remorquage du s/s Fontainebleau devra être effectué de façon à ne pas gêner les mouvements des navires en rade, Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où, publié et communiqué partout

A NTONIN.